



POUR AFFICHAGE IMMÉDIAT

Opération affectation/mutation à la Commission scolaire du Fer

Année scolaire 2020-2021

Personnel enseignant au **préscolaire et au primaire**

Du vendredi, 1^{er} mai (16h30) au mercredi, 6 mai (midi)

Distribution & affichage des listes dans les écoles 1^{er} mai 2020 (16h30)

Mouvement volontaire **dans son champ** au niveau des secteurs géographiques (Sept-Îles, Port-Cartier, Fermont)

EXEMPLE : *J'enseigne au champ 3 à l'École A de mon secteur. Il y a un poste vacant au champ 3 à l'école B. Je peux demander d'y être affecté. Ce processus se fait par ordre d'ancienneté. La commission scolaire n'est pas tenue d'accepter la demande.*

Du vendredi, 8 mai (16h30) au mardi, 12 mai (16h30)

Affichage de nouvelles listes (8 mai, 16h30) : **Excédent d'effectifs par champ et par école et postes vacants.**

RÉAFFECTATION ET MOUVEMENT VOLONTAIRE AU NIVEAU DU SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

Critères de capacité – Entente nationale article 5-3.13

- Brevet spécialisé ou certificat spécialisé pour la discipline visée (30 crédits) ;
- Expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel à l'intérieur des 5 dernières années ;
- Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Note : Malgré l'absence de ces critères un(e) enseignant(e) peut être reconnu(e) capable par la commission scolaire.

A- Réaffectation des enseignantes et enseignants en surplus au niveau du secteur géographique.

L'enseignante ou l'enseignant qui est toujours en excédent sur les listes du 8 mai **est affecté dans son secteur par ordre d'ancienneté s'il répond à l'un des 3 critères de capacité** (voir encadré **Critères de capacité**) **et selon cette séquence :**

- 1) Soit de combler un besoin dans sa discipline dans le secteur. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école qu'il désire ;
- 2) Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ. (*Exemple : à Sept-Îles, dénombrement flottant vs classe à ratio réduit*) ;
- 3) Soit de combler un besoin dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

EXEMPLE : *J'enseigne au champ 2 (préscolaire) et je suis en surplus pour l'an prochain. Il y a un besoin au champ 3 et j'ai la capacité. La commission scolaire peut m'y affecter si j'y consens.*

B- MOUVEMENT VOLONTAIRE AU NIVEAU DU SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

À cette étape, une enseignante ou un enseignant qui veut changer de champ ou d'école peut le faire s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré Critères de capacité), **mais cela doit avoir pour effet de résorber un surplus d'affectation au niveau du secteur géographique - voir LISTES 3 B) 1 et 3 B) 2.**

- L'enseignante doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).
- Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.
- La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.

EXEMPLE : *J'enseigne au champ 3 et il y a un poste vacant au champ 12 (français au secondaire) et j'ai le critère de capacité (voir encadré Critères de capacité). Je peux demander de combler le besoin car je libère une classe au champ 3 et une enseignante en excédent d'effectif pourra prendre ma classe.*

Du jeudi, 14 mai (16h30) au mercredi, 20 mai (16h30)

Affichage de nouvelles listes (14 mai, 16h30) : **Excédent d'effectifs et postes vacants** au niveau de la **commission scolaire**.

RÉAFFECTATION ET MOUVEMENT VOLONTAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE

ATTENTION :

- Droit de refus à l'extérieur des 50 km ;
- L'enseignant qui accepte d'être muté à plus de 50 km a droit aux bénéfiques prévus à l'annexe VI, 3 et 4. *(frais de transport des meubles et des effets personnels remboursés).*

A- PREMIÈRE ÉTAPE POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUI SONT EN SURPLUS D'EFFECTIFS DANS LEUR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

L'enseignant est affecté s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré Critères de capacité) :

- 1) Soit pour combler un besoin dans la même discipline au niveau de la commission scolaire ;

Exemple : Je suis en surplus à Sept-Iles au champ 2 et il y a un besoin au champ 2 à Fermont. Je peux y être affecté. S'il y a plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir son école.

- 2) Soit pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ ;

Exemple : Je suis une enseignante au champ 1 à Fermont (dénombrement flottant) et il y a un besoin dans la discipline des classes à ratio réduit à Sept-Iles. Je peux y être affectée.

- 3) Soit pour combler un besoin dans un autre champ si l'enseignant y consent.

Exemple : Je suis une enseignante du champ 2 à Port-Cartier et j'accepte de combler un besoin au champ 3 à Sept-Iles.

B- SURPLUS D'EFFECTIF

L'enseignant qui est en surplus d'effectif dans son secteur (*LISTE 3 B) 2*) mais qui n'est pas en surplus au niveau de la commission (*LISTE 3 B) 1*) peut supplanter à l'intérieur de son champ l'enseignant le moins ancien de la (*LISTE 3 B) 1*).

Si la supplantation est impossible, il est versé au champ 21 (suppléance régulière).

C- MOUVEMENT VOLONTAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE

L'enseignant qui désire changer de champ, de discipline, d'école ou de secteur peut faire la demande de combler un besoin s'il répond à un des critères de capacité (voir encadré **Critères de capacité**).

- **L'enseignant doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

Un besoin créé suite à un mouvement volontaire est comblé selon ce qui est prévu à l'étape du 14 au 20 mai.

DROIT DE RETOUR - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} jour de classe, l'enseignant qui a changé d'école, de champ ou de discipline peut réintégrer son école, son champ ou sa discipline d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des 3 critères de capacité (voir encadré **Critères de capacité**) et qu'il ait fait connaître son intention avant le **1^{er} juin**.

Ce droit de retour se prolonge jusqu'au 15 octobre si la nouvelle école est située à plus de 20 km de l'école d'origine.

DROIT DE RETOUR CONSERVÉ 5 ANS

L'enseignant qui a été supplanté ou déplacé d'école, de champ ou de discipline dû à un surplus, mais qui n'a pu être réaffecté selon ce qui précède, pourra revenir à son école, son champ ou sa discipline d'origine si un besoin se crée après le premier jour de classe de l'année scolaire suivante ou au cours des cinq (5) années suivantes et ce lorsque la situation se produit la première fois. À défaut, il perd ce droit et est rayé de la liste.

Malgré ce qui précède, si un besoin se crée après le premier jour de classe, l'enseignant est considéré affecté à ce poste mais sera affecté temporairement au poste qu'il détenait pour l'année scolaire en cours.

MUTATION GRÉ À GRÉ - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Avec l'accord des directions d'école, les demandes de mutation gré à gré sont acceptées.

AVIS ÉCRITS

Avant le 1^{er} juin :

Avis écrit, pour la prochaine année scolaire, aux enseignantes et enseignants de la liste 3B) 1 qui n'ont pas été réaffectés :

- mis en disponibilité, si permanents ;
- non rengagés pour surplus de personnel si non permanents.

Avant le 10 juin :

Confirmation écrite de mutation ou réaffectation à l'enseignante ou à l'enseignant qui a changé de poste ou qui a été versé au champ 21 (suppléance régulière).